

295.

Quelles viz Comme ainsi soit que la Justice soit plus que  
 nulle autre vertu principalement nécessaire non seulement  
 pour établir mais pour tenir et conserver les estatz & rangs  
 des seigneurs et dignitez Et que sans la justice et droit  
 administration d'iceux les gouvernement des estatz ne peuvent  
 subsister de est rester quelle doit toujours estre justement  
 et fidellement rendue a un quy de tout temps et sans  
 interalle Ce que ne peut sans la presence de Magistratz  
 ainsi que nous avons veu et donné a entendre a nos  
 seigneurs et seigneurs sur le fait de bonne memoire Le Comte  
 Louis de Nassau estant au Royaume de France puis de  
 nos seigneurs de France Et ayant de nous toute fiance  
 et promesse par l'administration d'iceux et promesse  
 rendue & d'iceux lequel de l'adme et conseil d'iceux  
 personnes de grande doctrine et experience d'iceux  
 Royaume que nous avons souvent assemblez & estant unroit de nous  
 fait et établi a l'effet d'iceluy dont la copie est en l'adme  
 attachée sous le contrescel de nos seigneurs pendant lequel  
 autres choses de la Justice des officiers de nous  
 sont et parlement & n'importe principalement laquelle  
 nous aurons de nous long temps desiré et luy & aurons  
 sur toutes choses donné fiance spirituelle de quoy de nous  
 satisfait a nos contentement & pour de nous et  
 autres considerations a nous nous moments ne desirants  
 d'iceux plus que nous devons et legitime établissement & ne  
 qui nous donne la Justice entre nous nos seigneurs mesmes pour  
 la leur fe administration & tout temps et sans interalle  
 selon l'ordonnance de Dieu et nos de nous de nous  
 souvenant de y avoir fait droit et manement de l'iceux &  
 nous conseil l'iceux fait Et d'iceux respectivement satisfait  
 et confirmant l'iceux les modifications Resolutions et declarations

sur tous les points, et articles d'icelles. Nous dicit ordonne  
et estatue d'iceles ordonnances, et estatue par ledit  
parlement, et honorable, et qui subsist, et promulguent quant  
aux quatre premiers articles touchant la residence, et serment  
pour icelles des Escheviers de nos rois de par lement, et ne  
qui ne depend d'ordonnances, estatue, et nous plaisir. Que  
ladite residence soit continuee, et forte, et plain, et  
entier effect. Et que pour icelles soient continuee, et paye au  
president quatre cents marcs l'annee touchant. Et aussy  
des conseillers de nos rois, qui voudront prendre leurs  
et les leur residence, et ne a aucun quelz quelz soient les  
gages, et salaires de deux cents l'annee touchant par ce par  
nous. Et quant on verra avant l'usage de la ville des  
dites de nos domaines, et patrimoines, et finances. Et touchant  
a la Cour, et arrangement des conseillers, nos residents  
Nous voulons, entendons, ordonnons, et nous plaisir que  
entourant apres la publication des presdites soit pourveu  
si fait ne est assigne au nombre de six conseillers  
un president par nos rois de par lement. Et un d'iceux  
des presdits, et conseillers d'icelle qui se trouveront  
pour icelles. Et ce pour l'execution, ordonnance de  
la dite somme, et d'icelle esset d'icel nombre de  
Magistrats. Et ainsi de six conseillers, un president. Nous  
voulons, et entendons que nos rois de par lement soit  
d'oresnavant composee sans toutesseul vouloir, et ne prohiber  
ny desregner avec eux, et autres articles de nos ordonnances  
faictes, et lay, nul nul serment, ou usage de la cour  
de par lement. Lesquels articles tout ainsi que y est contenu  
voulons, et entendons fort, et entier effect.  
Et obstant a icelle que n'ice de nos rois de par lement  
qui soient, et d'icelle, et attendant les provisions de nous faire  
et election sur la nomination des trois, et l'effort d'icelle pourront  
appeller, et assigner, et nommer, un apposeur de la qualite Regis  
Et pour remplir le nombre limite par nosdites ordonnances a icelle  
sans d'icelle. Et ne que a semblance de ne le rois de la dite

ne soit autrement différé, impesche ne detarde. Et clarant  
 les Injunctes qui seront donnez & la romprez d'icy assés  
 ansz baillables que si fault auoient esté par tout les  
 Eschevins formez de nouvelle court et par tout auoient les  
 autorsitez et autorsions par nos presens. Et & ne  
 que nous ne le rontem au iurquisme et supprime  
 articles. Nous auons confirme et confirmons autorsitez  
 et autorsions. Le ditoy de la chambre des comptes et  
 Intercoracion. D'elle & par court de parlemens composez  
 des mesmes presens. Consilliers et Eschevins que  
 dessus de la quelle chambre des comptes vult le pouoir  
 a elle donne autorsitez articles par nous fait et  
 Intercoracion faire que nous voulons et entendons estre  
 plain et entier effet. Et lequel nous autorsions et  
 confirmons par nos presens. Et nous voulons donne  
 plain pouoir autorsitez, commissioy et mandement special  
 de proceder ou y roye ou par les commissaires quelle  
 departra a tous baillz a faire a nous impesche et roye  
 romprez et a la roye et Intercoracion de toutes autres  
 maneres et affaires rontemant nos Domaines patrimoniaux  
 et finances & nouvelles romprez baillz et Intercoracion  
 de d'aucune. Et d'elle roye et Intercoracion de dessus  
 de tous autres quelz romprez quelz baillz romprez et  
 romprez quelz romprez auoir au rontem. Comme au  
 nous de dessus la romprez et garde de nos baillz a tout  
 autres quel quel soit qu a nouvelle court ou a rontem  
 romprez & romprez et romprez a la quelle romprez  
 et nous en rontem par nos presens les romprez  
 et Intercoracion de dessus romprez et ne qui y de dessus  
 que les Eschevins. D'elle auant tout plus de nous de  
 Intercoracion honorablement & le ditoy de la chambre des comptes  
 et rontemant les romprez. Et au nous de nos romprez  
 romprez et romprez romprez auoient de dessus et  
 romprez par romprez romprez. En romprez de ne qui est  
 romprez auant. Et de nous romprez et Intercoracion faire

Toutes promesses deffinites qui ne voudront resider tant de  
ladite court de parlement que Jurisdiction Inférieure Orde  
rassant et Rescriptible insublie de toutes autres ordonnances  
et Reglementz mandementz edictz et lettres contraires a ce  
que dessus et ne qui y depend de grace speciale plaine  
pouissance et autorite souveraine. En donnez et mandement  
A nos amez et feaux Consueils et Conseillers et gens tenans  
ladite court de parlement et Chambre de nos comptes Domaine  
et finances. En velle et en velle qui seront et nos velle et velle  
du temps de la presentacion des presentes que Incontinent Orde  
intendez de les faire lire et publier a Jour d'audience et  
intimé aux Regens de ladite court. Est aussi publié  
et intimé aux Jurisdiction Inférieure et subalterne et  
intimé aux Regens Orde. Les felz gardes des Ordes  
et detraire de point y point selonc leur forme et teneur  
Non obstant quelz quez ordonnances les Reglementz promesses  
et lettres a ce contraires ainsi que ny dessus nous avons dit  
et delivré Mandement et recommandé a vous nos Jurisdiction  
Orde et subalterne de quel que qualite quelz soient  
en puissance et sans nulz respect devoir tant les Ordes  
des Communautes que les particuliers de ladite Couronne  
de nosditz Consueils et Conseillers Court de parlement Chambre  
des comptes Domaine et finances et a leurs Jugementz et assés  
leur respect tant ordz de faire et main forte de reser faire  
et rendre tant faire ny dessus que nous leur avons donné  
Cans Orde d'ordonner de lay en dissimulation sur peine de courre  
nos indignas. Car ce est nostre plaisir Est assés que ne soit  
reser faire et stable a Jamais Nous avons signé nos Ordes  
de nos main et a Orde fait mettre par Orde. Donnée a  
Valerday le Jolland le 25 jour d'octobre l'an de grace Mil  
moy républicainne mil six centz et mille de Nassau. Est  
sur le Reple par Monsieur le Joland N. Brinink  
Le Joland de Nassau le 25 jour d'octobre l'an de grace Mil